



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



10285/05 (Presse 156)

**VERSION PROVISoire**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2671ème session du Conseil

### Transports, télécommunications et énergie

**VERSION REPRENANT LES POINTS TRAITES LE 27 JUIN 2005**

Luxembourg, le 27 juin 2005

Président      **M. Lucien LUX**  
Ministre des transports et Ministre de l'environnement du  
**M. Jean-Louis SCHILTZ**  
Ministre délégué aux Communications  
du Luxembourg

# P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 6219 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026  
[press.office@consilium.eu.int](mailto:press.office@consilium.eu.int) <http://ue.eu.int/Newsroom>

10285/05 (Presse 156)

1  
**FR**

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil:*

- *est parvenu à un accord politique en vue de sa position commune sur une **licence communautaire pour les contrôleurs aériens**;*
- *a adopté **deux** décisions portant sur **l'accord** sur certains aspects des **services aériens avec le Chili**;*
- *a adopté des conclusions sur le processus d'amorçage d'une politique communautaire des **relations extérieures** dans le domaine de **l'aviation**;*
- *a adopté des conclusions sur le **Sommet mondial sur la société de l'information**.*

*Sans débat, le Conseil:*

- *a adopté le **système de préférences généralisées de 2005 à 2008***
- *a adopté le **Plan d'action en matière de drogue de l'UE (2005-2008)***
- *est parvenu à un accord politique sur l'action commune "**Collège européen de sécurité et de défense**" (CESD)*
- *a adopté une directive relative aux **services d'information fluviale harmonisés**, et*
- *a adopté une directive concernant **la reconnaissance des brevets des gens de mer** délivrés par les Etats membres.*

SOMMAIRE<sup>1</sup>

**PARTICIPANTS..... 6**

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

TELECOMMUNICATIONS..... 8

– "i2010" ..... 8

– Sommet mondial sur la Société de l'information - Conclusions du Conseil ..... 9

TRANSPORTS TERRESTRES ..... 15

– Permis de conduire ..... 15

– Droits et obligations des passagers des voyages ferroviaires internationaux ..... 16

– Sécurité routière..... 17

AVIATION ..... 18

– Relations extérieures dans le secteur de l'aviation - Conclusions du Conseil ..... 18

– Accord sur certains aspects des services aériens avec le Chili..... 23

– Négociations EU-UE sur un accord concernant les transports aériens ..... 24

– Licence communautaire de contrôleur aérien..... 25

DIVERS ..... 26

– EU-OPS ..... 26

– Tachygraphe digital ..... 26

– Réduction à 0 du taux d'alcoolémie auprès des jeunes conducteurs ..... 26

– OMI et OACI : Participation de la Communauté aux travaux de ces Organisations ..... 26

– Démantèlement des navires ..... 26

– Qualité de l'air..... 26

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS**

*TRANSPORTS*

- Services d'information fluviale sur les voies navigables communautaires \* ..... 27
- Reconnaissance des brevets des gens de mer ..... 27
- Pétroliers à simple coque - Organisation maritime internationale ..... 28

*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

- Pacte de stabilité - Procédure de déficits excessifs ..... 28

*COOPERATION AU DEVELOPPEMENT*

- Commerce avec les pays en développement ..... 28

*POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE*

- Collège européen de sécurité et de défense ..... 29

*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Plan d'action drogue de l'UE 2005-2008 ..... 29
- Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ..... 30

*POLITIQUE COMMERCIALE*

- Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de tortures ou pour la peine capitale \* ..... 31
- Association avec la Roumanie ..... 31
- Russie - Produits sidérurgiques ..... 31

*ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN*

- Télécommunications - Modification de l'accord EEE ..... 31
- Énergie - Modification de l'accord EEE ..... 32

*QUESTIONS ATOMIQUES*

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires ..... 32

*UNION DOUANIÈRE*

- Suspension des droits de douane - Produits industriels, agricoles et de la pêche ..... 32

*COUR DE JUSTICE*

- Modifications du règlement de procédure \* ..... 33

*STATISTIQUES*

– Formation professionnelle en entreprise \* ..... 33

**PARTICIPANTS**

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

**Belgique :**

M. Renaat LANDUYT

Ministre de la mobilité

**République tchèque :**

M. Milan ŠIMONOVSKÝ

Vice-président du gouvernement et ministre des transports

Mme Dana BĚROVÁ

Vice-ministre de l'informatique

Mme Daniela KOVALČÍKOVÁ

Vice-ministre des transports, section de la législation, de la stratégie et des affaires européennes

**Danemark :**

M. Flemming HANSEN

Ministre des transports et de l'énergie

**Allemagne :**

M. Manfred STOLPE

Ministre fédéral des transports, de la construction et du logement

**Estonie :**

M. Tiit NABER

Représentant permanent adjoint

**Grèce :**

M. Mihail-Georgios LIAPIS

Ministre des transports et des communications

M. Anastasios NERATZIS

Secrétaire d'Etat aux transports et aux communications

**Espagne :**

M. Fernando PALAO TABOADA

Secrétaire général transports

**France :**

M. Dominique PERBEN

Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

M. François LOOS

Ministre délégué à l'industrie

**Irlande :**

M. Martin CULLEN

Ministre des transports

**Italie :**

M. Pietro LUNARDI

Ministre des infrastructures et des transports

M. Mario LANDOLFI

Ministre des communications

M. Lucio STANCA

Ministre sans portefeuille, chargé de l'innovation et des technologies

**Chypre :**

M. Harris THRASSOU

Ministre des communications et des travaux publics

**Lettonie :**

M. Jānis REIRS

Ministre, chargé de l'administration en ligne

M. Vigo LEGZDIŅŠ

Secrétaire d'État au ministère des transports et des communications

**Lituanie :**

M. Valdemaras ŠALAUŠKAS

Sous-secrétaire d'État, ministère des transports et des communications

M. Anicetas IGNOTAS

Sous-secrétaire d'État

**Luxembourg :**

M. Jean-Louis SCHILTZ

Ministre de la coopération et de l'action humanitaire, ministre délégué aux communications

M. Lucien LUX

Ministre de l'environnement, ministre des transports

**Hongrie :**

M. Mihály JAMBRIK

Secrétaire d'État administratif, ministère de l'informatique et des communications

M. Egon DIENES-OEHM

Représentant Permanent adjoint

**Malte :**

M. Censu GALEA

Ministre de la compétitivité et des communications

**Pays-Bas :**

Mme Karla Maria Henriëtte PEIJS

Ministre des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux

**Autriche :**

M. Hubert GORBACH

Vice-chancelier et ministre fédéral des communications, de l'innovation et de la technologie

**Pologne :**

M. Włodzimierz MARCIŃSKI

Sous-secrétaire d'État, ministère des sciences et de l'informatisation

M. Grzegorz MĘDZA

Sous-secrétaire d'État, ministère des infrastructures

**Portugal :**

M. Paulo CAMPOS

Secrétaire d'État adjoint aux travaux publics et aux communications

**Slovenie :**

M. Janez BOŽIČ

Ministre des transports

**Slovaquie :**

M. Pavol PROKOPOVIČ

Ministre des transports, des postes et des télécommunications

**Finlande :**

Mme Leena LUHTANEN

Ministre des transports et des communications

**Suède :**

M. Jonas BJELFVENSTAM

Secrétaire d'État au ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications

**Royaume-Uni :**

M. Alistair DARLING

Ministre des transports et ministre pour l'Ecosse

M. Alun MICHAEL

Ministre adjoint ("Minister of State") chargé des questions rurales et de la qualité de l'environnement local

.....  
**Commission :**

M. Jacques BARROT

Vice-Président

Mme Viviane REDING

Membre  
.....

Les gouvernements des États adhérents étaient représentés comme suit:

**Bulgarie :**

M. Nedelcho NEDELICHEV

Ministre adjoint des transports et des communications

**Roumanie :**

M. Zsolt NAGY

Ministre de la communication et de l'information technologique

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TELECOMMUNICATIONS

– *"i2010"*

Après avoir entendu la présentation de Mme Viviane Reding, Commissaire en charge de la Société de l'information et des médias, de la Communication "i2010- Une Société d'information européenne pour la croissance et l'emploi", le Conseil a eu un échange de vues sur cette initiative sur base des orientations préparées par la Présidence (10009/05).

Lors de l'échange de vues, les délégations ont bien accueilli cette proposition dont les travaux se poursuivront sous Présidence britannique.

La nouvelle initiative i2010 de la Commission a pour objectif de répondre aux questions qui se posent dans le cadre du réexamen de la stratégie de Lisbonne, sachant que l'actuel plan d'action eEurope 2005 arrivera à expiration à la fin de l'année<sup>1</sup>. Elle vise aussi à saisir les possibilités de croissance économique et de création d'emplois en favorisant une économie numérique ouverte et compétitive. Élément clé de la stratégie de Lisbonne renouvelée, i2010 a pour ambition de proposer une stratégie globale en faveur des TIC et s'articule autour de trois priorités:

- l'achèvement d'un espace européen unique de l'information encourageant un marché intérieur riche en contenu, ouvert et compétitif pour les communications, les médias et les contenus électroniques;
- le renforcement de l'innovation et de l'investissement dans les TIC dans le but de soutenir la croissance et l'emploi;
- l'achèvement d'une société européenne de l'information fondée sur l'inclusion qui donne la priorité à l'amélioration des services publics et de la qualité de vie.

Les objectifs figurant dans la communication de la Commission sur l'initiative i2010 fournissent-ils aux États membres une base adéquate pour mettre en œuvre, dans le secteur des TIC, des politiques qui contribueront à la réalisation des objectifs de Lisbonne?

---

<sup>1</sup> Le Conseil européen du 22 et 23 mars 2005 dans ses conclusions déclarait que *"l'Initiative i2010 mettra l'accent sur la recherche et l'innovation dans le domaine des TIC, le développement des industries de contenu, la sécurité des réseaux et de l'information, ainsi que la convergence et l'interopérabilité visant à créer un espace d'information sans frontières."*



– *Sommet mondial sur la Société de l'information - Conclusions du Conseil*

En présence de Mme Viviane Reding, Commissaire en charge de la Société de l'information et les médias et sur base d'un questionnaire préparé par la Présidence, le Conseil a eu un échange de vues portant sur la gouvernance d'Internet dans le cadre du Sommet mondial de la Société de l'information (SMIS).

La première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), s'est déroulée à Genève en décembre 2003 ; deux documents y ont été adoptés : la Déclaration de principes ("Construire la société de l'information: un défi mondial pour le nouveau millénaire") et le Plan d'action<sup>1</sup>.

La deuxième phase doit se dérouler en Tunisie du 16 au 18 novembre 2005 et elle sera concentrée essentiellement sur la mise en œuvre du Plan d'action de Genève et sur les deux questions qui étaient restées en suspens après la première phase, à savoir, la gouvernance d'Internet et le financement. Le processus préparatoire à la seconde phase en est désormais à un stade décisif. La prochaine réunion du Comité préparatoire est prévue à Genève du 19 au 30 septembre 2005.

Dans la perspective de ces délibérations, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELLE:

- la résolution du Conseil du 3 octobre 2000 concernant l'organisation et la gestion de l'Internet<sup>2</sup> et le document du 23 octobre 2002 qui en a résulté, intitulé "Lignes directrices pour les débats sur la gestion internationale d'Internet et la réforme de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)", auquel a fait suite le document intitulé "Lignes directrices pour les débats dans le cadre du SMSI", adopté le 13 octobre 2004;
- la résolution du Conseil du 6 décembre 2002 relative à une approche européenne axée sur une culture de la sécurité des réseaux et de l'information;
- les conclusions du Conseil du 8 mars 2004 sur le suivi de la session de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

---

<sup>1</sup> Ces documents sont disponibles sur le site: [www.itu.int/wsis](http://www.itu.int/wsis)

<sup>2</sup> JO C 293/3 du 14.10.2000

- les conclusions du Conseil du 8 mars 2004 sur les communications commerciales non sollicitées à des fins de prospection commerciale directe ou "spam";
- les conclusions du Conseil des 26 et 27 avril 2004 relatives au Sommet mondial sur la société de l'information;
- les lignes directrices pour les débats sur la gouvernance de l'Internet dans le cadre du SMSI adoptées le 13 octobre 2004;
- les conclusions du Conseil du 9 décembre 2003 sur les communications commerciales non sollicitées à des fins de prospection commerciale directe ou "courriel";
- les conclusions du Conseil du 9 décembre 2004 sur le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- les conclusions du Conseil du 17 février 2005 sur les mécanismes financiers;
- les conclusions du Conseil du 24 mai 2005 concernant l'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

2. PREND NOTE:

- de la communication de la Commission intitulée "Vers un partenariat global dans la société de l'information: La contribution de l'Union européenne à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)"<sup>1</sup>, faisant suite à une communication antérieure intitulée "Traduire les principes de Genève en actions";
- de l'établissement à Genève du fonds non gouvernemental de solidarité numérique, en insistant sur son caractère volontaire et complémentaire;

3. RÉAFFIRME SA VOLONTÉ:

- a) de veiller à ce que la déclaration et le plan d'action soient pleinement respectés à ce qu'ils ne soient pas remis en cause. Il y a lieu de continuer de se concentrer sur la mise en œuvre des engagements pris à Genève, en mettant l'accent sur un nombre limité de priorités, et notamment les domaines déjà recensés dans les conclusions de décembre dernier, à savoir un environnement propice, un nombre limité d'applications prioritaires, notamment la participation de tous à la société de l'information (*e-inclusion*), l'administration en ligne (*e-government*), l'apprentissage en ligne (*e-learning*), les services de santé en ligne (*e-health*) et le commerce électronique, une utilisation fréquente des résultats de recherche et développement, y compris des innovations visant à développer et à étendre les infrastructures de communication et de recherche à des partenaires du monde entier;

---

<sup>1</sup> Document 9848/05

- b) à faire le point sur les progrès accomplis depuis la première phase du SMSI tout en promouvant de nouvelles avancées sur des questions telles que:
- le développement des accès, sur la base des progrès observés dans les économies émergentes grâce à la mise en place d'un environnement propice approprié;
  - le développement des contenus et des applications créatifs par l'intermédiaire de stratégies globales de développement de la société de l'information, en mettant l'accent sur l'inclusion, l'amélioration de la vie des citoyens, les TIC au service de la démocratie et le renforcement de la gestion des crises et de la prévention des catastrophes;
- c) de maintenir les principes énoncés dans les conclusions du Conseil sur les **mécanismes financiers**, adoptées le 17 février 2005, qui réaffirment la nécessité d'utiliser efficacement les mécanismes existants de coopération au développement.

En outre, le 24 mai 2005, les États membres et la Communauté européenne sont convenus d'un nouvel objectif collectif pour l'UE consistant à porter l'aide publique au développement (APD) à 0,56% du revenu national brut (CRNB) d'ici à 2010, ce qui permettra de dégager 20 milliards d'euros supplémentaires d'APD d'ici à cette date;

- d) de maintenir la position concernant la **gouvernance de l'Internet** exposée dans les lignes directrices concernant la gouvernance de l'Internet adoptées le 13 octobre 2004 et approuvées par le Conseil en décembre 2004. Dans le cadre de ces lignes directrices, le Conseil a précisé ses vues sur **l'internationalisation de la gouvernance de l'Internet**. L'internationalisation de la gestion des ressources principales d'Internet, à savoir le système des noms de domaine, les adresses IP et le système des serveurs racines, est la principale question en discussion.

Le Conseil préconise l'adoption d'un nouveau modèle de coopération afin de concrétiser les dispositions de la Déclaration de principes du SMSI en ce qui concerne le rôle déterminant de l'ensemble des acteurs dans le cadre de la gouvernance de l'Internet, y compris les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les organisations internationales. Les mécanismes existants en matière de gouvernance de l'Internet devraient être fondés sur une base démocratique plus solide, transparente et multilatérale, où l'accent serait mis sur les politiques d'intérêt général de tous les gouvernements. Il y a lieu de clarifier les rôles respectifs des organisations internationales et intergouvernementales dans le cadre de la gouvernance de l'Internet.

In this respect, the Council recognises the contribution made by international and intergovernmental organisations and encourages cooperation in this field. The new cooperation model should be based on the current bottom-up public-private partnership; it should also provide a platform for policy dialogue in the interest of all governments in a light, fast-reacting and flexible approach.

Ce nouveau modèle devrait se baser sur les principes suivants:

- il ne devrait pas remplacer les mécanismes ou les institutions existants, mais s'appuyer sur les structures existantes de la gouvernance de l'Internet, un accent particulier étant mis sur la complémentarité entre toutes les parties impliquées dans ce processus: à savoir notamment les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les organisations internationales;
- le nouveau modèle de coopération entre le secteur public et le secteur privé devrait contribuer à la stabilité durable et à la capacité de résistance de l'Internet en réglant de manière appropriée les questions d'intérêt général relatives aux aspects clés de la gouvernance de l'Internet.

4. SOULIGNE:

- a) que les gouvernements ont une mission spécifique et une responsabilité vis-à-vis de leurs citoyens et que leur rôle au sein de ce nouveau modèle de coopération devrait essentiellement se concentrer sur les principaux enjeux de politique d'intérêt général et exclure les questions relatives à la gestion journalière;
- b) qu'il importe de respecter les principes régissant l'architecture de l'Internet, incluant l'interopérabilité, le caractère ouvert et le principe de "bout à bout";
- c) qu'une priorité élevée doit toujours être accordée à la stabilité, à la fiabilité et à la solidité de l'Internet; la sécurité et le spam constituent des questions importantes dans ce domaine.

Il convient de dégager une conception commune globale de la question de la sécurité de l'Internet, question qui inclut notamment la mise en œuvre de politiques de sécurité en général, à tous les niveaux pertinents.

Pour ce qui concerne le spam, il faut adopter des principes d'action en matière de coopération dans ce domaine. La lutte contre le spam doit faire appel non seulement à la législation et à l'application transfrontière des règles en la matière, mais aussi à une autorégulation de la part du secteur, aux solutions techniques, aux partenariats entre les gouvernements et la communauté Internet ainsi qu'à la sensibilisation.

- d) l'importance que revêtent les TIC pour la compétitivité de l'industrie européenne et préconise dès lors que le secteur privé participe activement aux travaux sur la gouvernance de l'Internet durant la deuxième phase du SMSI;

- e) que la Communauté européenne s'emploiera à faire aboutir les discussions sur la gouvernance de l'Internet dans le cadre du SMSI. Il s'efforcera aussi de faire en sorte que les résultats de Tunis soient mis en œuvre d'une manière qui permette aux diverses parties intéressées d'y participer. À cet égard, la Communauté européenne tiendra compte du développement futur de l'Internet, y compris pour ce qui concerne le volet technologique et les aspects liés à l'usage;
- f) qu'afin d'assurer une **mise en œuvre durable des résultats du SMSI** au terme du Sommet de Tunis, il convient avant toute chose que les gouvernements, les organismes des Nations unies et les autres parties intéressées les incorporent dans leurs politiques et stratégies. Il y aurait lieu d'accorder une attention particulière à la contribution qu'apportent les TIC à la réalisation des objectifs de développement approuvés à l'échelon international, y compris ceux consignés dans la déclaration du Millénaire.

Le Conseil souhaiterait également que le Secrétaire général des Nations unies rende compte périodiquement à l'Assemblée générale, via l'ECOSOC, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

- g) l'importance que revêt le **suivi** fondé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, afin de recenser les contraintes et les obstacles en matière de mise en œuvre. En outre, le suivi devrait rendre compte des nouveaux défis et des questions naissantes. Il devrait s'inscrire dans le cadre des Nations unies pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, comme prévu par la résolution 57/270B de l'AGNU.

5. INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION:

- a) à continuer de jouer un rôle constructif et dynamique dans le processus de préparation du Sommet de Tunis;
- b) en vue de la PrepCom-3 et du sommet proprement dit:
  - à faire en sorte que, lors du sommet de Tunis, l'accord sur les mécanismes financiers dégagé lors de la PrepCom-2 en février 2005 soit approuvé;
  - à continuer de contribuer aux travaux sur la gouvernance de l'Internet; et
  - à continuer de préciser leur position sur les questions de mise en œuvre et de suivi des résultats du SMSI;
- c) à réaffirmer leur attachement au respect des droits de l'homme et notamment la liberté d'opinion et d'expression;

- d) à continuer de soutenir la participation pleine et effective de la société civile au processus du SMSI;
- e) à tirer parti des résultats positifs qu'a permis d'engranger leur coopération étroite sur les questions liées à la gouvernance de l'Internet et à renforcer cette dernière afin d'ouvrir la voie au succès du SMSI;
- f) à continuer de contribuer à l'exercice d'évaluation entrepris par le secrétariat exécutif du SMSI, en veillant à ce que les activités menées par la Communauté européenne soient intégrées au processus du SMSI sous une forme consolidée."

TRANSPORTS TERRESTRES

– *Permis de conduire*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux de la Présidence concernant la proposition de directive relative au permis de conduire<sup>1</sup>. Cette proposition vise à refondre la directive 91/439/CEE<sup>2</sup>.

Les principaux objectifs de cette proposition de directive consistent à améliorer la libre circulation des citoyens, en garantissant et en facilitant la reconnaissance mutuelle de tous les permis, à réduire les possibilités de fraude et à accroître la sécurité routière.

---

<sup>1</sup> Le Conseil avait dégagé une orientation générale sur cette proposition le 7 octobre 2004; l'avis en première lecture du Parlement européen a été adopté le 23 février 2005.

<sup>2</sup> JO L 237, 24.8.1991, p.1

– *Droits et obligations des passagers des voyages ferroviaires internationaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux de la Présidence concernant la proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux (troisième paquet ferroviaire).

Cette proposition de règlement vise à établir les droits et obligations de ces voyageurs afin d'améliorer l'efficacité et l'attrait du transport international de voyageurs par chemin de fer. Le régime que la Commission souhaite mettre en œuvre s'inspire, d'une part, des dispositions de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) et de son appendice CIV (Règles uniformes concernant le Contrat de transport International ferroviaire des Voyageurs et des bagages), et, d'autre part, des règles communautaires adoptées pour les passagers aériens, tout en proposant de nouvelles mesures.

La proposition fixe notamment des dispositions concernant:

- l'instauration d'un système international et intégré d'information et de réservation;
- une plus grande responsabilité de l'entreprise ferroviaire en cas de décès ou de blessure des voyageurs par rapport au système de la COTIF/CIV;
- un régime d'indemnisation plus généreux en cas de retard, correspondance manquée ou annulation de services que dans la COTIF/CIV;
- une assistance pour les personnes à mobilité réduite.

Le Conseil avait procédé à un débat d'orientation lors du Conseil TTE du 21 avril 2005 au cours duquel les Etats membres ont indiqué leurs positions par rapport aux points de voûte de la proposition. Sur cette base, la Présidence luxembourgeoise a préparé un nouveau texte de règlement sur lequel les instances du Conseil continuent de travailler.



– *Sécurité routière*

A l'initiative de la Présidence, le Conseil a eu un échange de vues approfondi et structuré par un questionnaire sur le programme d'action européen pour la sécurité routière, en présence de M. Jacques BARROT, Vice-Président chargé des transports.

La Commission européenne a présenté en juin 2003 son Programme d'action européen pour la sécurité routière<sup>1</sup>. Ce programme contient des mesures ciblées à mettre en oeuvre d'ici 2010 afin de réduire de moitié le nombre des victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010. En juin 2003, le Conseil a adopté des Conclusions<sup>2</sup> en guise de réponse politique à ce Programme d'action.

La Commission européenne annonce, dans ce Programme d'actions qu'elle dressera un bilan à mi-parcours en 2005. Ceci lui permettra notamment d'évaluer les implications de l'élargissement de l'Union européenne en terme de sécurité. Sur base de ce bilan, la Commission se réserve de proposer des mesures réglementaires.

---

<sup>1</sup> Doc. 9713/03

<sup>2</sup> Doc. 10753/1/03 REV 1.

AVIATION

– *Relations extérieures dans le secteur de l'aviation - Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté des conclusions en réponse à la Communication de la Commission "Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté" de mars 2005. La Commission a indiqué qu'elle s'associait aux conclusions du Conseil.

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

vu la communication de la Commission intitulée "Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté" (COM(2005) 79 final),

*En ce qui concerne les questions d'ordre général*

1. RAPPELLE l'accord sur un ensemble de mesures relatives à la politique extérieure de l'aviation de la Communauté dégagé par le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" lors de sa session des 5 et 6 juin 2003;
2. RECONNAÎT
  - que le transport aérien joue un rôle essentiel dans l'économie européenne, mais aussi pour le commerce international et pour la coopération internationale, et que le secteur de l'aviation a un rôle majeur à jouer dans le renforcement de la compétitivité de l'économie européenne dont il est question dans l'agenda de Lisbonne;
  - que les avancées réalisées par le marché intérieur de l'aviation de la Communauté tant en ce qui concerne les entreprises de l'UE que les usagers ont apporté aux consommateurs des avantages significatifs et aux opérateurs des perspectives significatives, dont il est possible de s'inspirer pour les relations entre la Communauté et les pays tiers dans le domaine de l'aviation et qui pourraient utilement servir de point de repère aux pays tiers;
  - que la négociation avec les pays tiers d'accords dans le domaine de l'aviation, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, doit s'effectuer dans le souci de parvenir à des résultats mutuellement avantageux;
  - que les différences de niveau existant entre les accords bilatéraux dans le domaine de l'aviation conclus par les États membres avec des pays tiers peuvent, dans les faits, conduire à des inégalités dans les perspectives offertes aux transporteurs communautaires sur certains marchés internationaux;

- que les parties prenantes représentant les entreprises et les consommateurs, notamment les entreprises de transport aérien européennes, jouent un rôle important dans l'élaboration de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté;
- 3. INSISTE sur la complémentarité essentielle des rôles que les États membres et la Communauté jouent dans les négociations avec les pays tiers;
- 4. SE FÉLICITE de la présentation par la Commission de sa communication, qui donne un aperçu clair et cohérent de la manière dont la Commission conçoit l'évolution future de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté et de ses priorités;

*En ce qui concerne les accords bilatéraux entre États membres et pays tiers*

- 5. SOULIGNE que le système bilatéral d'accords entre États membres et pays tiers demeurera, du moins dans un premier temps, le principal fondement des relations internationales dans le secteur aérien. Ces accords jouent un rôle essentiel en tant qu'il s'agit de garantir aux usagers la continuité des services et aux entreprises un environnement d'exploitation stable, pour le plus grand bénéfice de l'économie dans son ensemble.
- 6. RECONNAÎT que les arrêts "ciel ouvert" de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 novembre 2002 ont clarifié les compétences respectives des États membres et de la Communauté en matière de relations extérieures dans le domaine de l'aviation;
- 7. SOULIGNE PAR CONSÉQUENT qu'il importe que les États membres et la Commission renforcent davantage leur coopération et leur coordination et s'apportent réciproquement un soutien sans réserve dans la poursuite de l'objectif commun qui consiste à mettre, dans les meilleurs délais, tous ces accords bilatéraux relatifs à des services aériens en conformité avec le droit communautaire, ce qui permettra de garantir à nouveau la sécurité juridique aux transporteurs aériens de la Communauté et des pays tiers sur les liaisons internationales;
- 8. INSISTE à cet égard sur la nécessité pour la Commission et les États membres d'œuvrer ensemble et de concert, en recourant à tous les moyens en leur pouvoir pour éviter toute interruption dans les accords bilatéraux entre États membres et pays tiers;
- 9. SE FÉLICITE
  - des avancées significatives qui ont été réalisées dans le cadre des négociations "horizontales" menées par la Commission et qui ont conduit à parapher un nombre croissant d'accords "horizontaux" avec des pays tiers;

- des résultats significatifs auxquels sont parvenus les États membres dans le cadre de leurs relations bilatérales quant à la mise en conformité de leurs accords bilatéraux avec le droit communautaire;
  - de l'accord dégagé sur les clauses types communautaires à insérer dans les accords bilatéraux relatifs à des services aériens, conformément à ce que prévoit le règlement (CE) n° 847/2004;
10. RECONNAÎT que, malgré les réels progrès accomplis, l'adaptation au droit communautaire du grand nombre d'accords bilatéraux existants prendra encore du temps et que les transporteurs aériens doivent être en mesure de mener et de développer leurs activités internationales pendant cette période, afin que leur position commerciale par rapport à leurs concurrents n'en souffre pas;
11. SOULIGNE PAR CONSÉQUENT la nécessité pour les États membres et la Commission d'appliquer le règlement (CE) n° 847/2004, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4, de manière à préserver la continuité et à permettre le développement des services aériens; il est nécessaire à cet égard de prêter la même attention aux accords et mémorandums que les États membres ont conclus avec des pays tiers après le 5 novembre 2002, mais avant l'adoption du règlement (CE) n° 847/2004;

*Principes généraux concernant les accords et les négociations entre la Communauté et les pays tiers*

12. SE FÉLICITE des principes généraux qui sous-tendent la communication de la Commission pour ce qui est des accords globaux, et qui consistent à considérer que les accords d'espace aérien ouvert devraient poursuivre deux objectifs inséparables, à savoir, d'une part, l'ouverture des marchés créant de nouveaux débouchés économiques et de nouvelles possibilités d'investissement et, d'autre part, un processus de convergence réglementaire garantissant un cadre satisfaisant, avec des conditions de concurrence suffisamment justes et équitables;
13. SOULIGNE qu'il est important pour les entreprises et les consommateurs de l'UE que les États membres puissent continuer à négocier les droits de trafic et les questions commerciales correspondantes avec les pays tiers, parallèlement aux négociations menées au niveau communautaire, au cours de la période de transition devant aboutir à la conclusion d'accords d'espace aérien ouvert et d'autres types d'accords, et souligne à cet égard qu'il importe que la Commission applique, conformément au droit communautaire, les articles 1<sup>er</sup> et 4 du règlement (CE) n° 847/2004, en tenant compte de la nécessité pour les États membres de négocier les droits de trafic supplémentaires et les questions commerciales correspondantes;

14. INVITE la Commission, en ce qui concerne les négociations avec les pays tiers, à veiller à ce que, tout au long de ces dernières, toutes les parties prenantes qui sont concernées, et notamment les entreprises de transport aérien européennes, soient pleinement informées et consultées;

*En ce qui concerne les mandats existants en vue d'accords ou de négociations d'ensemble entre la Communauté et les pays tiers*

15. INVITE INSTAMMENT la Commission à mener à bien, dans les meilleurs délais, les négociations actuelles avec les États-Unis en parvenant à un accord fructueux et mutuellement satisfaisant, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au Conseil "Transports, télécommunications et énergie" lors des sessions de juin 2004, d'octobre 2004 et d'avril 2005;
16. SE FÉLICITE des avancées rapides et encourageantes effectuées dans la création, avant 2010, d'un espace aérien européen commun plus vaste qui englobe les pays voisins de l'UE et notamment
- dans la négociation d'accords de type EAEC avec les pays des Balkans occidentaux et
  - dans les négociations en vue d'un accord aérien euro-méditerranéen avec le Maroc;

*En ce qui concerne l'avenir de la politique concernant les négociations au niveau communautaire avec les pays tiers*

17. SOULIGNE que, avant d'accorder des mandats de négociation en vue de tout nouvel accord global avec des pays tiers, il convient de faire clairement la preuve, dans chaque cas, de la valeur ajoutée qu'aurait un éventuel accord au niveau communautaire, notamment en ce qui concerne les chances d'ouvrir des perspectives nouvelles significatives aux entreprises et aux usagers de l'UE et de parvenir à des niveaux plus élevés de convergence réglementaire en vue de créer les conditions d'une concurrence équitable;
18. SOULIGNE qu'il importe en priorité de parvenir, dans le cadre de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce, à une solution sur la suppression progressive, avant le 31 décembre 2013, des paiements pour le survol de la Sibérie, qui soit satisfaisante et qui prévoit les points suivants:
- confirmation de la suppression avant le 31 décembre 2013 de tous les paiements actuels,
  - réduction progressive des paiements au cours de la période de transition s'achevant en 2013,

- principe de l'absence de restrictions visant la fréquence des survols,

ces éléments constituant une condition préalable à toute nouvelle avancée sur le dossier avec la Fédération de Russie;

19. S'ENGAGE à examiner avec intérêt, en s'appuyant sur le principe de la "valeur ajoutée" énoncé au point 17 ainsi que sur les considérations développées au point 13, les communications et les recommandations correspondantes de la Commission relatives au développement des relations dans le domaine de l'aviation entre la Communauté, d'une part, et la Fédération de Russie ou la Chine selon le cas, d'autre part; pour ce qui est de ces pays, et de tout autre pays tiers qui ferait l'objet d'un nouveau mandat en vue de négociations globales, le Conseil estime que l'acceptation des clauses communautaires, dans le cadre de négociations bilatérales ou au niveau communautaire, devrait impérativement constituer le point de départ des négociations communautaires;
20. NOTE avec intérêt que les autres pays tiers d'importance majeure cités dans la communication de la Commission, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, le Chili et l'Afrique du Sud, représentent des candidats potentiels pour de futures demandes de mandats de négociations globales et souligne que toute demande en ce sens sera examinée par le Conseil dans le cadre d'une évaluation au cas par cas de la valeur ajoutée que pourraient représenter de telles négociations communautaires."

– *Accord sur certains aspects des services aériens avec le Chili*

Le Conseil a adopté deux décisions portant sur l'accord de la Communauté avec le Chili concernant certains aspects des services aériens. Par l'adoption de ces deux décisions, l'accord négocié par la Commission pourra être signé et appliqué provisoirement et par la suite conclu.

Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers sur le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République du Chili sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et aux directives énoncés dans le mandat de négociation.

L'objectif de cet accord est de mettre en conformité au droit communautaire les dispositions des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la République du Chili qui sont contraires à celui-là de manière à établir une base juridique solide pour les services aériens entre la Communauté européenne et la République du Chili et à préserver la continuité de ces services aériens.

Le texte de l'accord explicite que celui-ci n'a pas comme objectif ni d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et la République du Chili, ni de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de la Communauté et les transporteurs aériens de la République du Chili ni de négocier des modifications des dispositions des accords bilatéraux existants relatifs à des services aériens en ce qui concerne les droits de trafic.

– *Négociations EU-UE sur un accord concernant les transports aériens*

Le Conseil a eu un bref échange de vues après avoir entendu l'information de M. Jacques Barrot, Vice-président chargé des transports, sur les contacts maintenus pendant ces derniers mois avec les autorités américaines.

La Commission a reçu le mandat du Conseil pour négocier un accord aérien avec les Etats-Unis le 5 juin 2003. Depuis lors, six sessions de négociations formelles ont eu lieu ainsi que d'autres rencontres au niveau technique.

Cependant, il n'y a plus eu de séances formelles de négociation depuis le mois de juin 2004 lorsque le Conseil a refusé de donner feu vert à la Commission pour qu'elle finalise un accord "first step" avec les Etats-Unis et les négociations ont aussi stagnées à cause des élections présidentielles aux Etats-Unis.



– *Licence communautaire de contrôleur aérien*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de directive concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Après vérification du texte par les juristes linguistes, le Conseil adoptera formellement sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions et la transmettra au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Le texte de compromis qui a été accepté par le Conseil tient compte des positions du Parlement européen suite aux contacts informels entrepris par la Présidence avec le Parlement sur ce dossier. Cela devra permettre une adoption rapide de cette directive en deuxième lecture sans modification ultérieure du texte.

Cette proposition a pour objet d'accroître les niveaux de sécurité tout en améliorant la mobilité des contrôleurs au sein de la Communauté. La licence communautaire se fonde sur une harmonisation des formations dispensées aux demandeurs d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire et aux contrôleurs de la circulation aérienne qui exercent leurs fonctions sous la responsabilité de fournisseurs de services de navigation aérienne offrant leurs services essentiellement pour la circulation aérienne générale.

Dans sa proposition du 12 juillet 2004, la Commission suggère de créer une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne; cette mesure viendrait compléter la mise en place du ciel unique européen. Cette licence est considérée comme une contribution essentielle tant à la sécurité, notamment dans la perspective de la création des blocs d'espace aérien transfrontaliers fonctionnels prévue dans le cadre du ciel unique, qu'à la libre circulation des contrôleurs au sein de la Communauté.

En général, le texte de compromis adresse, d'une part, les préoccupations légitimes de renforcer la sécurité et, d'autre part, la mobilité et la libre circulation des contrôleurs aériens. Dans la ligne de la proposition initiale de la Commission, le texte de compromis introduit des normes communautaires élevées concernant les conditions d'entrée dans la profession, la structure des qualifications, le contenu de la formation initiale et les connaissances linguistiques.

DIVERS

– *EU-OPS*

Le Conseil a pris note de l'information de la Présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de règlement relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives applicables aux aéronefs dans le domaine de l'aviation commerciale.

Cette proposition vise à transposer dans un acte législatif communautaire contraignant les JAR-OPS (Codes communs de l'aviation – normes opérationnelles) non contraignants établis par les Autorités conjointes de l'aviation.

– *Tachygraphe digital*

Le Conseil a pris note de l'information de la Commission ainsi que de l'intervention de plusieurs délégations sur l'état de préparation de la mise en œuvre du règlement 3821/85.

– *Réduction à 0 du taux d'alcoolémie auprès des jeunes conducteurs*

Le Conseil a pris acte de la note de la délégation allemande relative à l'introduction dans la législation des Etats membres du taux 0 d'alcoolémie auprès des jeunes conducteurs.

– *OMI et OACI : Participation de la Communauté aux travaux de ces Organisations*

Le Conseil a pris note de la demande de la Commission sur la participation de la Communauté aux travaux de l'OMI et l'OACI ainsi que de l'intervention de plusieurs délégations à ce propos.

– *Démantèlement des navires*

Le Conseil a pris note de l'information de la Présidence et de la contribution de la délégation néerlandaise au sujet du démantèlement des navires qui a fait l'objet des conclusions du Conseil environnement le 24 juin 2005.

– *Qualité de l'air*

Le Conseil a pris note de la demande que la délégation néerlandaise a adressée à la Commission sur l'application du droit communautaire concernant la qualité de l'air.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

**Services d'information fluviale sur les voies navigables communautaires \***

Le Conseil a adopté une directive relative à des services d'information fluviale harmonisés sur les voies navigables communautaires (3612/05, 10065/05 ADD 1 + COR 1).

Cette directive établit le cadre du déploiement et de l'utilisation de services d'information fluviale (SIF) harmonisés dans l'UE pour soutenir le développement des transports par voie navigable dans le but d'en renforcer la sécurité, l'efficacité et le respect de l'environnement et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport.

La présente directive fournit un cadre pour l'établissement et le développement ultérieur des exigences, spécifications et conditions techniques permettant d'assurer des SIF harmonisés sur les voies navigables communautaires.

La Commission, assistée par un comité, chargée de cet établissement et de ce développement, tient compte des mesures prises par des organisations internationales compétentes comme l'Association internationale de navigation, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

Les États membres possédant des voies navigables intérieures ont 24 mois après l'entrée en vigueur de cette directive pour transposer cette dernière dans leur droit national.

**Reconnaissance des brevets des gens de mer**

Le Conseil a adopté une directive concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE (PE-CONS 3613/05).

Les principaux objectifs de la directive sont de faciliter la reconnaissance par tous les États membres des brevets des gens de mer délivrés dans l'Union et de garantir le respect total et constant des dispositions actuelles de l'UE en matière de formation, de certification et de veille qui ont été établies conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de brevet et de veille de 1978 (convention STCW).

Dans la cadre de la législation communautaire actuelle<sup>1</sup>, la procédure relative à la reconnaissance de ces brevets est jugée plus contraignante que celle prévue par la convention STCW, ce qui pénalise les gens de mer ayant obtenu leur brevet dans un État membre par rapport à ceux dont le brevet a été délivré dans un pays tiers à l'Union. Cette directive vise à corriger ce déséquilibre.

En outre, elle contient des dispositions afin de lutter contre l'augmentation des pratiques frauduleuses ayant trait aux procédures de certification et contribuer ainsi à renforcer la sécurité en mer.

### **Pétroliers à simple coque - Organisation maritime internationale**

Le Conseil a approuvé l'envoi d'une lettre de notification à l'Organisation maritime internationale concernant l'application du règlement 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (10446/05).

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Pacte de stabilité - Procédure de déficits excessifs**

Le Conseil a adopté un règlement visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure régissant les déficits excessifs qui fait partie de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE (9818/05).

Ce règlement modifie le règlement (CE) n° 1467/97.

Le 13 juin, le Conseil a adopté un accord politique sur le texte du règlement.

## **COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

### **Commerce avec les pays en développement**

Le Conseil a adopté un règlement sur l'application d'un système de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour le commerce avec les pays en développement durant la période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008. La délégation allemande s'est abstenue (*voir communiqué de presse 10601/05*).

---

<sup>1</sup> Directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et directives 89/48/CEE et 92/51/CEE relatives à un système général de reconnaissance des formations professionnelles.

Le règlement, fondé sur les orientations fixées pour la poursuite du système durant la période 2006-15, vise à simplifier et à accroître la transparence du SPG, en conformité avec les règles fixées par l'Organisation mondiale du commerce.

**POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE**

**Collège européen de sécurité et de défense**

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur une action commune instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD).

Le CESD sera organisé sous la forme d'un réseau réunissant des instituts, collèges, académies et institutions nationaux qui, dans l'UE, traitent de questions de politique de sécurité et de défense (PESD), ainsi que l'Institut d'études de sécurité de l'UE.

Les objectifs du CESD sont les suivants:

- renforcer la culture européenne de la sécurité dans le cadre de la PESD;
- promouvoir une meilleure compréhension de la PESD en tant qu'élément essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune;
- permettre aux instances de l'UE de disposer d'un personnel qualifié dans le domaine de la PESD;
- permettre aux administrations et aux états-majors des États membres de disposer d'un personnel qualifié, au fait des politiques, des institutions et des procédures de l'UE; et
- contribuer à favoriser les relations et les contacts professionnels entre les participants aux activités de formation.

**JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

**Plan d'action drogue de l'UE 2005-2008**

Le Conseil a adopté un plan d'action de l'UE contre la drogue pour la période 2005-2008 (8652/1/05 + COR I).

Le Plan d'action drogue suit la structure et les objectifs de la Stratégie antidrogue de l'UE pour la période 2005-2012, approuvée par le Conseil européen en décembre 2004, qui fixe le cadre, les objectifs et les priorités de la lutte antidrogue, à savoir :

- parvenir à un niveau élevé de protection de santé, de bien être et de cohésion sociale en complétant l'action des États membres en matière de prévention et de réduction de la consommation de drogue;
- assurer un niveau élevé de sécurité au grand public en prenant des mesures de lutte contre la production de drogue, le trafic international de drogue et le détournement des précurseurs et en intensifiant les mesures de prévention de la criminalité liée à la drogue;
- renforcer les mécanismes de coordination de l'UE afin d'assurer la complémentarité des mesures prises aux niveaux national, régional et international.

Le plan d'action vise à fournir un cadre permettant d'adopter une stratégie équilibrée de réduction de l'offre et de la demande de la drogue et il aborde aussi plusieurs thèmes transversaux : la coopération internationale, la recherche, l'information et l'évaluation.

Ce plan d'action sera mis en œuvre par la Commission, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et l'Europol. La Commission procédera à une étude d'impact en 2008, afin de proposer un second Plan d'action pour la période 2009-2012.

### **Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire**

Le Conseil a demandé la Commission d'effectuer une étude en vue de la signature de la Convention de La Haye de 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

L'étude de la Commission portera essentiellement sur:

- le champ d'application;
- l'étendue des droits des tiers;
- les conséquences sur le droit matériel et le droit public; et
- l'incidence de la diversité des législations sur les systèmes de règlement et les régimes prudentiels.

POLITIQUE COMMERCIALE

**Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de tortures ou pour la peine capitale \***

Le Conseil a adopté un règlement établissant des restrictions sur le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (8888/05, 8887/05).

**Association avec la Roumanie**

Le Conseil a marqué son accord pour que le Conseil d'association UE-Roumanie adopte une décision relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que prévus dans l'Accord européen (10248/05, 1802/05).

Ces modifications visent à améliorer la convergence économique dans la perspective de l'adhésion de la Roumanie à l'UE et elles prévoient des concessions sous la forme d'une libéralisation complète des échanges pour certains produits agricoles transformés, de réduction des droits ou de contingents tarifaires.

**Russie - Produits sidérurgiques**

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion d'un accord avec la Fédération de Russie relatif au commerce de certains produits sidérurgiques et un règlement sur la gestion de cet accord (8038/05 et 8736/05).

Ce nouvel accord fixe des limites quantitatives aux importations de certains produits sidérurgiques dans l'UE et s'appliquera à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, ou jusqu'à l'adhésion de la Russie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) si cet événement survient avant. Il remplace l'accord précédent qui était conclu pour les années 2002-2004.

Le nouvel accord tient compte de l'évolution des relations commerciales entre les deux parties dans ce secteur et du fait que la Communauté européenne a repris les droits et obligations du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier après l'expiration de ce dernier en 2002.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Télécommunications - Modification de l'accord EEE**

Le Conseil a adopté une décision approuvant le projet de décision du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) qui vise à modifier l'accord EEE afin de fixer le cadre de la participation des États de l'Association européenne de libre-échange membres de l'EEE à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (9281/05).

Le Comité mixte de l'EEE incorpore la législation communautaire pertinente dans l'accord sur l'EEE afin d'assurer au marché intérieur la sécurité et l'homogénéité juridiques requises.

### **Énergie - Modification de l'accord EEE**

Le Conseil a approuvé un projet de décision du Comité mixte modifiant l'accord EEE en y ajoutant le nouvel acquis communautaire dans le domaine de l'énergie (9277/05).

Des valeurs de référence concernant la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation brute d'électricité en 2010 sont fixées pour la Norvège et l'Islande. Cette décision prévoit également une dérogation en ce qui concerne le Liechtenstein, du fait que ce pays importe près de 75% de son électricité de Suisse.

Le Comité mixte de l'EEE doit intégrer toute législation communautaire pertinente à l'accord EEE afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridique nécessaire du marché intérieur.

### **QUESTIONS ATOMIQUES**

#### **Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

Le Conseil a adopté une décision adressant à la Commission des directives en vue de la négociation des modifications de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

### **UNION DOUANIÈRE**

#### **Suspension des droits de douane - Produits industriels, agricoles et de la pêche**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (9844/05).

Ce règlement supprime de la liste annexée au règlement 1255/96, certains produits pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de l'UE de maintenir une suspension de droits autonomes du tarif douanier commun. Il ajoute à la liste d'autres produits pour lesquels il est nécessaire d'adapter la description afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et de l'évolution économique du marché.

Le règlement ainsi modifié s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.



**COUR DE JUSTICE**

**Modifications du règlement de procédure \***

Le Conseil a approuvé cinq modifications du règlement de procédure de la Cour de justice (9636/05, 9464/05).

Ces modifications visent à simplifier et à accélérer le traitement des affaires dont la Cour est saisie notamment suite à l'élargissement de l'UE.

La Cour arrêtera définitivement les modifications en cause et procédera à leur publication au Journal officiel à une date ultérieure.

**STATISTIQUES**

**Formation professionnelle en entreprise \***

Le Conseil a adopté un règlement relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise afin de contribuer à la mise en place des stratégies en matière d'éducation et de formation au niveau européen (PE-CONS 3607/05, 9657/05 + ADD 1).

Le règlement poursuit également la création de normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées en matière de formation professionnelle en entreprise.

Les États membres devront collecter des données en vue de produire des statistiques communautaires nécessaires à l'analyse de la formation professionnelle continue en entreprise dans les domaines suivants:

- la politique et les stratégies de formation mises en œuvre par les entreprises pour développer les compétences de leur personnel;
- la gestion, l'organisation et les différents types de formation professionnelle continue en entreprise;
- le rôle des partenaires sociaux afin de garantir une formation professionnelle continue sur le lieu de travail;
- l'accès à la formation professionnelle continue, son importance et son contenu, notamment en fonction de l'activité économique et de la taille de l'entreprise;
- les activités spécifiques de formation professionnelle continue mises en place par les entreprises pour améliorer les compétences de leur personnel;

- la possibilité, pour les salariés de petites et moyennes entreprises (PME), d'acquérir de nouvelles qualifications, et les besoins spécifiques des PME en termes d'offre de formation;
- l'incidence de mesures publiques sur la formation professionnelle continue en entreprise;
- l'égalité des chances en matière d'accès à la formation professionnelle continue
- les mesures spécifiques de formation professionnelle continue des personnes défavorisées sur le marché du travail;
- les mesures de formation professionnelle continue adoptées pour les différentes formes de contrat de travail;
- les dépenses en formation: niveaux et ressources de financement, mesures incitatives en faveur de la formation professionnelle continue; et
- les procédures d'évaluation et de suivi.

Le règlement accorde une attention particulière aux aspects liés à la formation sur le lieu de travail et pendant le temps de travail.

La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les règles fixées dans le règlement (CE) n°322/97 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1; modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).